

DETERMINATION DE LA COMMISSION PARITAIRE COMPETENTE

Thesaurus : Câbles et raccordements téléphoniques

1. Description activité/institution

L'assemblage de câbles téléphoniques tant dans des bâtiments et dans des caves d'assemblage que le long de la chaussée, ainsi que la réalisation et la modification de raccordements téléphoniques. Creusement de tranchées en vue de la pose de câbles téléphoniques souterrains.

2. Commission paritaire compétente

Pour les ouvriers:

- la commission paritaire des secteurs connexes aux constructions métallique, mécanique et électrique n° 149, vu les dispositions de l'arrêté royal du 29.09.1978 (Moniteur belge du 25.10.1978) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 07.05.2007 (Moniteur belge du 31.05.2007), et plus particulièrement la sous-commission paritaire des électriciens: installation et distribution n° 149.01, vu les dispositions de l'arrêté royal du 13.03.1985 (Moniteur belge du 16.04.1985) instituant cette sous-commission, modifié par l'arrêté royal du 24.10.2012 (Moniteur belge du 13.12.2012).

"l'exécution exclusive ou principale des montages et installations électriques et électroniques également sur autos et navires, à destination domestique, commerciale, industrielle ou scientifique dans les principaux domaines suivants : (...) téléphonie et télégraphie;

- la commission paritaire de la construction n° 124, vu les dispositions de l'arrêté royal du 04.03.1975 (Moniteur belge du 19.04.1975) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 04.08.2014 (Moniteur belge du 21.08.2014).

"les travaux de pose de canalisations souterraines diverses, telles que distribution d'eau, câbles électriques".

Pour les employés :

la commission paritaire auxiliaire pour employés n° 200, instituée par l'arrêté royal du 04.11.1974 (Moniteur belge du 19.12.1974), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.04.2014 (Moniteur belge du 25.04.2014).

3. Commission paritaire non compétente

Pour les ouvriers:

la commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique n° 111, vu les dispositions de l'arrêté royal du 05.07.1978 (Moniteur belge du 28.07.1978) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 21.07.2014 (Moniteur belge du 05.08.2014).

"télécommunications, électronique industrielle ou d'usage général".

Pour les employés :

la commission paritaire pour employés des fabrications métalliques n° 209, instituée par l'arrêté royal du 05.07.1978 (Moniteur belge du 28.07.1978), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 26.02.2015 (Moniteur belge du 17.03.2015).

4. Motivation

L'entreprise qui pose et raccorde principalement les câbles téléphoniques relève de la SCP 149.01. Si l'entreprise creuse elle-même les tranchées, que cette activité appartient à l'activité économique normale de l'entreprise et qu'elle est exercée avec du personnel distinct, les ouvriers affectés à cette activité relèveront de la CP 124.

La CP 111 n'est pas compétente quand il n'y a pas de fabrication de matériel téléphonique.

Date : 2007.06.27